



**PROPOSITION DE LOI n°03-2019/PL
relative à la production et à la commercialisation du toaka gasy**

présentée par le Député RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle
Vice-Président de l'Assemblée nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le toaka gasy a toujours fait partie du paysage culturel malagasy au même titre que les bovidés. Élément de perpétuation et de pérennisation de notre culture, le toaka gasy est le symbole de l'unité culturelle du peuple malagasy. En effet, une grande partie de la population en fabrique et l'utilise à l'occasion de nombreux rites et fêtes traditionnels. Le toaka gasy est devenu un véritable produit de terroir et chaque Région en ont fait une spécialité. Il est indéniable que le toaka gasy est devenu une marque d'identité, un signe d'appartenance pour la population malagasy surtout pour celle vivant en zone rurale.

La fabrication et la commercialisation du toaka gasy ont toujours été interdites. Cette interdiction mérite aujourd'hui d'être levée en raison des perspectives qu'offrent le toaka gasy. L'encadrement juridique du secteur présente de nombreux avantages pour l'Etat et pour la population. En effet, en légalisant la fabrication et la vente du toaka gasy, l'Etat a la possibilité d'assurer le contrôle et le suivi de la filière « toaka gasy » à toutes les étapes de sa production. De plus, la formalisation de la filière contribuera au renforcement de l'autonomie financière des Collectivités Territoriales Décentralisées à travers la consolidation de leurs rentrées fiscales.

Pour la population, la production et la commercialisation du toaka gasy contribuent à l'amélioration de son bien-être en tant qu'activité génératrice de revenus. De même, la légalisation du toaka gasy œuvrera pour la lutte contre le chômage via la promotion de la filière canne à sucre. En effet, la culture et la récolte de la canne à sucre nécessitent obligatoirement une main d'œuvre abondante.

Enfin, le toaka gasy peut devenir un levier pour le rayonnement international de Madagascar en proposant l'exportation d'un produit riche en histoire et en culture portant le label « Made in Madagascar ».

La loi sur la production et la commercialisation du toaka gasy sera un outil économique permettant de solutionner un problème social récurrent tout en renforçant l'identité culturelle de notre pays. Elle autorise la production, le transport et la commercialisation d'un toaka gasy consommable, conservable et commercialisable respectant les normes d'hygiène en la matière. Des normes de fabrication seront recommandées à chaque étape de la production et les ingrédients à utiliser ne doivent pas être néfastes à la santé des consommateurs. Les unités de production sont également soumises à des normes d'hygiène et de propreté. Toutes ces mesures ont pour objectif de normaliser la filière toaka gasy et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

La présente loi comporte quarante (40) articles et est, constituée des grandes divisions suivantes :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE II – DE LA PRODUCTION DU TOAKA GASY
TITRE III – DE LA COMMERCIALISATION DU TOAKA GASY
TITRE IV – DES MATÉRIELS DESTINES A LA FABRICATION DU TOAKA GASY
TITRE V – DE LA NORMALISATION DE LA QUALITÉ ET DES MÉTHODES
D'ANALYSE
TITRE VI – DES OBLIGATIONS FISCALES
TITRE VII – DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS
TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES



PROPOSITION DE LOI n°03-2019/PL relative à la production et à la commercialisation du toaka gasy

présentée par le Député RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle
Vice-Président de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – La présente loi a pour objet d'autoriser la production et la commercialisation du toaka gasy sur le territoire national.

Elle fixe les principes généraux et les règles applicables à la fabrication, à la vente et à la normalisation du toaka gasy pour que celui-ci soit consommable, conservable et commercialisable.

Article 2. – Au sens de la présente loi, on entend par :

Alambic : Appareil servant à la distillation, composé d'une chaudière ou bouilleur ou fût et d'un réfrigérant qui condense les vapeurs émises par le mélange en ébullition.

Alcaloïde : Molécule à bases azotées d'origine végétale.

Bagasse : Résidu des tiges de canne à sucre dont on a extrait le jus.

Broyage : Procédé par lequel la canne à sucre est pressée pour l'extraction de son jus.

Chaine de production : Ensemble des étapes de production du toaka gasy allant de la collecte de la canne à sucre jusqu'à la distribution en passant par la transformation.

Distillation : Procédé consistant à séparer les éléments d'un mélange en le faisant passer à l'état de vapeur.

Laro : Ingrédient à mélanger à la canne à sucre broyée pour donner du goût et de l'arôme au toaka gasy.

Moût : Mixture obtenue par pressurage de la canne à sucre et destinée à subir une fermentation alcoolique.

Producteur : Fabricant de toaka gasy ;

Toaka gasy : Alcool de canne produit par la fermentation et la distillation d'un moût de canne à sucre.

TITRE II DE LA PRODUCTION DU TOAKA GASY

Chapitre premier Des principes généraux

Article 3. – Les activités de production du toaka gasy sont ouvertes à toute personne physique ou morale constituée en association, coopérative ou société de droit malagasy.

Article 4. – L'implantation de l'unité de production sur un lieu déterminé et la fabrication du toaka gasy sont soumises à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune d'implantation.

La demande d'implantation et de fabrication est visée par le Fokontany du lieu d'implantation du fabricant.

Le Fokontany veille à ce que l'implantation du fabricant ne porte atteinte à l'ordre et à la sécurité publics et à l'environnement.

En aucun cas le lieu d'implantation ne peut être établi à moins de cent mètres autour des zones protégées dont des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, arsenaux et de tous bâtiments occupés par les armées de terre, de mer et de l'air, par des forces de police ainsi que le personnel des services publics.

Les modalités de délivrance de l'autorisation, d'instruction de la demande et les pièces à fournir pour la demande d'implantation et de fabrication sont fixées par voie réglementaire.

Article 5. – Le Fokontany est chargé de recenser les implantations des unités de production de son ressort.

La liste des implantations pour chaque Fokontany est transmise à la Commune au ressort de laquelle il appartient et à la Direction Régionale du Ministère en charge de l'Industrie.

Chapitre II De la fabrication

Article 6. – La canne à sucre est la matière première principale pour la fabrication du toaka gasy.

Article 7. – Le « laro » utilisé lors de la fabrication du toaka gasy doit être un produit naturel, d'origine végétale et ne doit aucunement porter atteinte à la santé des consommateurs. Il doit contenir un faible taux d'alcaloïdes.

Un arrêté fixera la liste des « laro » conseillés dans la fabrication du toaka gasy.

Article 8. – La réduction du degré d'alcool du produit obtenu après distillation du moût se réalise par dilution d'eau potable.

Article 9. – Le fabricant est tenu de respecter les règles d'hygiène, de propreté et de salubrité dans la fabrication du toaka gasy.

Des contrôles sont opérés par l'Administration pour s'assurer du respect de l'obligation prévue par le présent article.

Article 10. – Le fabricant veille à ce que le processus de fabrication ne soit pas néfaste à l'environnement.

À ce titre, il doit privilégier une politique de recyclage des bagasses et des autres déchets.

Article 11. – Le fabricant veille au respect de la législation du travail notamment l'interdiction d'employer des enfants dans tout le processus de production.

TITRE III DE LA COMMERCIALISATION DU TOAKA GASY

Chapitre premier Des caractéristiques du toaka gasy commercialisable

Article 12. – Le toaka gasy doit avoir une teneur en alcool inférieur à 44°.

Chaque fabricant s'assure que le toaka gasy produit ne dépasse pas le degré d'alcool prévu au précédent alinéa.

À cet effet, des échantillons peuvent être prélevés par les autorités de contrôle pour vérifier la teneur en alcool du toaka gasy produit.

Article 13. – Des textes réglementaires déterminent les caractéristiques et spécifications techniques de la qualité du toaka gasy.

Chapitre II De l'emballage

Article 14. – Tout emballage destiné à contenir le toaka gasy doit être préalablement nettoyé et ne pas altérer ni sa qualité ni son goût.

Article 15. – L’emballage préconisé pour le toaka gasy vendu dans les débits de boissons est similaire à celui des autres boissons alcooliques. À ce titre, l’emballage en verre doit être privilégié.

Article 16. – Le degré alcoolique du toaka gasy doit figurer sur l’étiquette de l’emballage.

Chapitre III De la vente du toaka gasy

Article 17. – Le toaka gasy est destiné au marché local et à l’exportation.

Article 18. – Le principe de la libre concurrence s’applique à la vente du toaka gasy.

Toutefois, les dispositions spécifiques sur l’interdiction de vente de boissons alcoolisées à des mineurs demeurent applicables.

Article 19. – Le toaka gasy peut être vendu dans les débits de boissons au même titre que les autres boissons alcooliques. Dans ce cas, la réglementation relative aux débits de boissons fixées par le Code Général des Impôts s’applique.

Article 20. – Le toaka gasy peut également être vendu directement par le producteur aux consommateurs.

Article 21. – La vente du toaka gasy peut avoir lieu sur des marchés spécifiques dits « marchés de toaka gasy ».

La consommation du toaka gasy est interdite dans les marchés de toaka gasy.

Le marché de toaka gasy ne peut être établi à moins de cent mètres autour des zones protégées dont les édifices consacrés à un culte quelconque, les cimetières, les hospices, tout établissement d’enseignement public ou privé, les hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, les organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, les établissements pénitentiaires, les casernes, arsenaux et de tous bâtiments occupés par les armées de terre, de mer et de l’air, par des forces de police ainsi que le personnel des services publics.

Les modalités d’organisation, de fonctionnement et de contrôle du marché de toaka gasy seront fixées par voie réglementaire.

Article 22. – La vente du toaka gasy à l’occasion des festivités particulières dans une localité est soumise à l’obtention d’une licence foraine.

Les licences foraines sont octroyées par le Maire de la Commune du lieu de la vente.

Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire une durée d’exploitation de plus de 72 heures consécutives. La décision fixe également l’heure d’ouverture et de fermeture du débit de boissons alcooliques.

Article 23. – Le toaka gasy destiné à l'exportation doit respecter les normes internationales requises sur le marché international.

Les modalités et les conditions d'exportation du toaka gasy seront fixées par voie réglementaire.

TITRE IV DES MATÉRIELS DESTINÉS A LA FABRICATION DU TOAKA GASY

Article 24. – Les alambics sont les matériels recommandés pour la distillation du moût fermenté. Ils peuvent être importés ou fabriqués localement.

Article 25. – Les unités de production du toaka gasy doivent présenter en toute circonstance un état de salubrité irréprochable.

Article 26. – Les matériels, outillages et instruments destinés à l'élaboration et à la commercialisation du toaka gasy doivent être irréprochables tant au point de vue technique qu'hygiénique. Des contrôles périodiques sont effectués par l'Administration.

Ils ne doivent en aucun cas porter atteinte directement ou indirectement ni au goût ni à la qualité du toaka gasy.

Article 27. – Sans préjudice des vérifications et visites techniques et hygiéniques nécessaires, ne sont admis pour l'entretien et le nettoyage des matériels, outillages et instruments visés par la présente loi que les produits courants internationalement reconnus comme tels.

Dans tous les cas, le rinçage à l'eau tiède des matériels, outillages et instruments demeure obligatoire après leur utilisation.

TITRE V DE LA NORMALISATION DE LA QUALITÉ ET DES MÉTHODES D'ANALYSE

Article 28. – L'Etat s'engage à accompagner les paysans-producteurs dans la fabrication du toaka gasy à travers une politique de formation et de sensibilisation.

Article 29. – Les producteurs s'engagent à moderniser progressivement leurs matériels et à perfectionner leurs techniques dans la perspective de normaliser le secteur.

Le Ministère en charge du Commerce s'assure du contrôle et du suivi du respect des normes. À ce titre, il est également chargé d'élaborer un référentiel des normes à respecter dans la production du toaka gasy.

Article 30. – La détermination de la teneur en alcool du toaka gasy s'effectue exclusivement à l'aide de matériels scientifiques.

Le degré noté « ° » est l'unité de mesure du degré alcoolique.

TITRE VI DES OBLIGATIONS FISCALES

Article 31. – La détermination du montant des impôts à prélever doit tenir compte de l'impératif de développer la filière.

Article 32. – Le montant des impôts de licence de vente de boissons alcoolisées est fixé par délibération de l'organe délibérant de la Commune dans la limite du montant déterminée par la loi de finances.

L'affectation du produit des impôts de licence est effectuée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et de la législation sur les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 33. – Le produit des impôts de licence foraine est perçu au profit de la Commune du lieu de son exploitation. Le tarif doit être prévu par une loi de finances.

TITRE VII DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 34. – Sont punis d'une peine d'amende de vingt mille (20 000) ariary à cent mille (100 000) ariary et/ou d'une suspension d'activités d'une durée maximale de six (6) mois dans le district à l'intérieur de laquelle l'infraction a été commise, ceux qui opèrent dans des conditions de sécurité et/ou de vente en dessous des normes établies.

Article 35. – La juridiction répressive est compétente pour prononcer les peines prévues par le présent titre.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 36. – Des campagnes de sensibilisation seront menées dès promulgation de la présente loi.

Article 37. – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 38. – Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 39. – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage.

Article 40. – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée en tant que loi de l'État.

Antananarivo, le 14 octobre 2019

RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle
Député de Madagascar élu dans le District d'Ikongo